

# BNI News

Bulletin interne d'information

N°71 Novembre 2014

## DOSSIER



Le règlement préventif  
(3<sup>ème</sup> Partie)

## BNI ACTU'



MoneyGram - Opération « Back To  
School » 2014  
Fin des premières réhabilitations

## LA VIE ET L'AVIS DES AGENTS



L'agence BNI - Marcory Zone 4

# Un temps pour chaque chose

*Financer pour développer*



# CHARTRE D'ACCUEIL

L'ACCUEIL CLIENT CONSTITUANT UN ÉLÉMENT TRÈS IMPORTANT DANS LA QUALITÉ DU SERVICE OFFERT À LA CLIENTÈLE, MOI, PERSONNEL BNI, J'EDICTE CETTE CHARTE D'ACCUEIL.

Ainsi, je m'engage à :

1. Porter mon badge de **FAÇON APPARENTE** pour être identifiable.
2. **SOIGNER** mon apparence.
3. Décrocher le téléphone **AVANT LA 3<sup>ème</sup> SONNERIE** .
4. Recevoir **CHALEUREUSEMENT** le client avec **SOURIRE** et **COURTOISIE** .
5. Être **RÉCEPTIF** , **DISPONIBLE** et **PROMPT** dans la prise en charge du client.
6. Pratiquer une **ÉCOUTE ACTIVE** .
7. Prendre en charge **PRIORITAIREMENT** les personnes vulnérables.
8. Adopter une **ATTITUDE CORRECTE** et un **LANGAGE POSITIF** face au client.
9. Prendre en charge la **REQUÊTE** du client **JUSQU'À** son **DÉNOUEMENT** .
10. Recevoir et traiter **AVEC ATTENTION** les réclamations de nos clients.
11. Assurer mon rôle de **CONSEIL** auprès des clients.
12. Donner **LA BONNE INFORMATION** aux clients.
13. Assurer **LA PROPRETÉ** et le **RANGEMENT** de mon espace de travail.
14. Être un **DIGNE AMBASSADEUR** de la BNI.

Fait à Abidjan, le 10 mars 2012  
Le Directeur Général par Intérim  
KASSI N'DA Eugène

*Eugène Kassi*

## Un temps pour chaque chose

Dans les régions du globe, à saisons variables et cycliques, il a été donné de noter depuis la nuit des temps, un ballet bien rythmé par l'Été, l'Automne, l'Hiver ou le Printemps et perpétué de façon séculaire.

Que ce soit pour la reproduction de l'espèce ou par instinct de conservation, la migration des différents animaux concernés, se fera inexorablement, au mépris parfois des difficultés ou périls éventuels qui pourraient se présenter. Cela, juste parce que l'objectif final est la seule variable qui a droit de compter.

Ainsi, la furie des ours en quête de festin ou les contres courants des cours d'eaux, ne dissuaderont pas les harengs, qui doivent à un moment donné de l'année et à un endroit précis, faire éclore leurs œufs. De même, les tortues marines reviendront nécessairement pondre leurs œufs ou elles ont-elles mêmes vu le jour ; et ça rien ne pourra les détourner de cet élan, mue par le rayonnement et la préservation de l'ensemble de l'espèce...

Et quand on sait que toute cette orchestration n'est que la transposition des bases et valeurs d'une entreprise qui se veut pérenne, l'on comprend que sans détermination, les finalités sont rarement atteintes; mais surtout qu'il ya bien un temps pour chaque chose.

*Bonne lecture et rendez-vous le mois prochain !*

La rédaction



EDITO 3

DOSSIER 4-6

BNI ACTU' 7-10

LA VIE ET L'AVIS DES AGENTS 11



## Photo du mois



Directeur de publication : Eugène KASSI N'DA • Rédacteur en Chef : Maya AKRE WATANABE  
Rédacteurs : Léa TANOY YAO - Manuela GUINAN - Kader TOURE - Tardy KOUASSI-BLE



## Le règlement préventif (3<sup>ème</sup> Partie)



Dans cette troisième et dernière parution sur le sujet, nous allons nous intéresser aux questions suivantes :

- A quel moment un concordat préventif peut-il disparaître de façon rétroactive ?
- Un concordat préventif peut-il être annulé ?
- Quelles sont les conséquences juridiques de l'annulation d'un concordat préventif ?
- Peut-on faire appel d'une décision de règlement préventif ?
- Peut-on faire opposition à la décision du Président de la Juridiction interdisant à un débiteur de payer ses créances ?

### A quel moment un concordat préventif peut-il disparaître de façon rétroactive ?

(Article 139 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif)

La résolution du concordat préventif peut être prononcée :

- en cas d'inexécution par le débiteur de ses engagements concordataires ou des remises et délais consentis. Toutefois, la Juridiction compétente apprécie si ces manquements sont suffisamment graves pour compromettre définitivement l'exécution du concordat et, dans le cas contraire, peut accorder des délais de paiement qui ne sauraient excéder, de plus de six (6) mois, ceux déjà consentis par les créanciers,
- lorsque le débiteur est frappé pour quelque cause que ce soit, de l'interdiction d'exercer une activité commerciale, sauf si la durée et la nature de cette interdiction sont compatibles avec la poursuite de

l'activité de l'entreprise par location-gérance, aux fins, éventuellement, d'une cession d'entreprise dans des conditions satisfaisantes pour l'intérêt collectif,

- lorsque s'agissant d'une personne morale à qui le concordat a été accordé, les dirigeants contre lesquels a été prononcée la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise commerciale, assument de nouveau, en fait ou en droit, la direction de cette personne morale. Si l'interdiction frappe les dirigeants en cours d'exécution du concordat, celui-ci est résolu à moins que ces dirigeants ne cessent, en fait, d'exercer les fonctions qu'il leur est interdit de remplir. Toutefois, la Juridiction compétente peut accorder un délai raisonnable qui ne saurait excéder trois (3) mois, pour procéder au remplacement de ces dirigeants. La Juridiction compétente peut être saisie à la requête d'un créancier ou

des contrôleurs du concordat. Elle peut également se saisir d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé.

La résolution du concordat préventif ne libère pas les cautions qui sont intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

### Un concordat préventif peut-il être annulé ?

(Article 140 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif)

Oui.

Le concordat est annulé en cas de dol résultant d'une dissimulation d'actif ou d'une exagération du passif si le dol a été découvert après l'homologation du concordat préventif.

Cette annulation libère, de plein droit, les cautions garantissant le concordat sauf si celles-ci avaient connaissance du dol lors de leurs engagements.

L'action en nullité n'appartient qu'au



seul représentant du ministère Public qui apprécie l'opportunité de l'exercer ou non. Elle ne peut être exercée que dans le délai d'un (1) an suivant la découverte du dol.

La Juridiction compétente apprécie souverainement l'opportunité de prononcer ou non l'annulation du concordat en fonction de l'intérêt collectif des créanciers et des travailleurs.

## Quelles sont les conséquences juridiques de l'annulation d'un concordat préventif ?

(Articles 78, 141, 142 et 143 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif)

En cas de résolution ou d'annulation du concordat préventif, la Juridiction compétente doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens, si elle constate la cessation des paiements.

Le syndic procède sans retard, sur la base de l'ancien inventaire et avec l'assistance du Juge-commissaire, si des scellés ont été apposés conformément aux présentes dispositions, au récolement des valeurs, actions et papiers, s'il y a lieu, il procède à inventaire et dresse un bilan supplémentaire.

Il fait immédiatement publier par le greffier un extrait de la décision rendue et une invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire leurs titres de créances à la vérification dans les trente (30) jours pour les

créanciers domiciliés en Côte d'Ivoire et soixante (60) jours pour les créanciers domiciliés hors du territoire national.

Il est procédé, sans retard, à la vérification des nouveaux titres de créance produits.

Les créances antérieurement admises sont reportées d'office au nouvel état des créances, sous déduction des sommes qui auraient été perçues par les créanciers au titre des dividendes.

Si, avant la résolution ou l'annulation du concordat, le débiteur n'a payé aucun dividende, les remises concordataires sont anéanties et les créanciers antérieurs au concordat recouvrent l'intégralité de leurs droits.

Si le débiteur a déjà payé une partie du dividende, les créanciers au concordat ne peuvent réclamer, à l'encontre des nouveaux créanciers, que la part de leurs créances primitives correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'ont pu toucher.

Les titulaires de créances contre la première masse conservent leur droit de préférence par rapport aux créanciers composant cette masse.

Les actes faits par le débiteur entre l'homologation du concordat et sa résolution ou son annulation ne peuvent être déclarés inopposables qu'en cas de fraude aux droits des créanciers et conformément aux dispositions relatives à l'action paulienne (l'action paulienne est

l'action par laquelle un créancier demande en justice la révocation des actes d'appauvrissement accomplis en fraude de ses droits par le débiteur insolvable).

## Peut-on faire appel d'une décision de règlement préventif ?

(Articles 17, 23 et 218 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif)

Oui.

Les décisions de la Juridiction compétente relatives au règlement préventif sont exécutoires par provision et ne peuvent être attaquées que par la voie de l'appel.

L'appel doit être interjeté dans le délai de quinze (15) jours à compter de leur prononcé.

Le jour de l'acte, de l'événement ou de la décision qui fait courir ces délais, d'une part et le dernier jour, d'autre part, ne sont pas comptés.

Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Il en sera de même pour les significations en mairie ou à Parquet lorsque les services seront fermés au public le dernier jour du délai.

La Juridiction d'appel doit statuer dans le mois de sa saisine.

Si la Juridiction d'appel confirme la décision de règlement préventif, elle admet le concordat préventif.



Si la Juridiction d'appel constate la cessation des paiements, elle fixe la date de celle-ci et prononce le redressement judiciaire ou la liquidation des biens et renvoie la procédure devant la Juridiction compétente.

Dans les trois (3) jours de la décision de la Juridiction d'appel, le greffier de cette Juridiction en adresse un extrait au greffier de la Juridiction du premier ressort qui procède à la publicité dans le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, dans un journal d'annonces légales et au lieu où le débiteur ou la personne morale a des établissements principaux.

## Peut-on faire opposition à la décision du Président de la Juridiction interdisant à un débiteur de payer ses créances ?

*(Articles 24 et 218 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif)*

Oui.

Les décisions du Président de la Juridiction compétente relative à l'interdiction faite au débiteur de payer des créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles, de faire aucun acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise, ni consentir aucune sûreté et de désintéresser les cautions qui ont acquitté des créances nées antérieurement à la

décision de suspension des poursuites individuelles, peuvent faire l'objet d'une opposition devant ladite Juridiction dans le délai de huit (8) jours.

Le jour de l'acte, de l'événement ou de la décision qui fait courir ces délais, d'une part et le dernier jour, d'autre part, ne sont pas comptés.

Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Il en sera de même pour les significations en mairie ou à Parquet lorsque les services seront fermés au public le dernier jour du délai.

A cet effet, ces décisions sont déposées au greffe le jour où elles sont rendues. Elles sont notifiées aussitôt au débiteur par lettre recommandée ou tout moyen laissant trace écrite.

La Juridiction compétente doit statuer dans le délai de huit (8) jours à compter du jour où l'opposition est formée.

L'opposition est faite par déclaration au greffe. Le greffier convoque l'opposant par lettre recommandée ou tout moyen laissant trace écrite, à la plus prochaine audience pour y être entendu en Chambre de Conseil.

Les décisions de la Juridiction statuant sur l'opposition ne sont susceptibles d'aucune voie de recours autre que le pourvoi en cassation.

## CONCLUSION

Le règlement préventif a été conçu comme une mesure purement volontaire. C'est au débiteur qu'il appartient de solliciter son ouverture à son profit. Ce monopole est de nature à drainer de nombreuses difficultés au détriment des créanciers. En effet, on peut déjà regretter que dans son déroulement, la procédure de règlement préventif, telle que prévue, ne laisse pas une place suffisamment importante aux créanciers. Les droits de ces derniers subissent d'énormes restrictions ; alors même que le concordat préventif, qui est la plaque tournante de cette procédure, ne peut être homologué et exécuté en dehors de la volonté de ceux-ci.

Il serait souhaitable de revoir cette situation en octroyant des possibilités de saisine aux autres organes intéressés par la procédure. D'où la nécessité de réviser les pouvoirs de mise en œuvre du règlement préventif.

L. YAO-TANOH

DJC/BNI

E-Mail : lea.tanoh@bni.ci



## MoneyGram - Opération « Back To School » 2014 Fin des premières réhabilitations

Dans la parution du BNI News N°69, nous vous avons présenté le projet Back To School 2014, avec pour spécificité cette année, la réhabilitation des différentes écoles retenues.

Ainsi, à l'issue des travaux de l'entrepreneur, et avant les cérémonies de remises des ouvrages, nous vous donnons la primeur des métamorphoses intervenues à l'école maternelle d'Afridougou de GAGNOA, et l'école maternelle de la Cité de SAN-PEDRO.

Avant les cérémonies respectivement les 27 et 29 Novembre 2014, et le compte rendu que nous vous en ferons dans le BNI News N°72, en images les réhabilitations.



### GAGNOA

#### Avant



# BNI ACTU'

## Pendant



## En finalisation



## SAN-PÉDRO

Avant



## En finalisation



## Anniversaires du mois de Décembre

- 02 Déc. : KOUASSI Adjoba Flora Nadine
- 03 Déc. : MALAN Angorah Ghislain
- 04 Déc. : KOFFI épse COFFI Ameya Anicette
- 05 Déc. : MILANINI épse ADOU Olivia Patricia  
KACOU Louis Valentin
- 06 Déc. : GROUA Kéziah Esther
- 07 Déc. : GUINAN Ruth Joanne Manuela
- 08 Déc. : OUEDRAOGO épse BERITE Ami Yasmina
- 09 Déc. : TOURE Kader Abdoul
- 10 Déc. : YAO épse PEKOULAS Marina  
BEDIAKON Kouassi
- 11 Déc. : ANE KOKO Marie Florence D.
- 12 Déc. : KONAN Koffi Ange Patrick  
BROU Amino Estelle-Amandine
- 13 Déc. : COULIBALY Karna Patrice  
CAMARA Lucien Raymond
- 16 Déc. : ESKIN Jean-Yves Roland  
ADOU Able Narcisse
- 17 Déc. : KOUADIO N'GORAN Urbain
- 18 Déc. : AKE DJEDJE Richard, CISSOKO Fatoumata  
OUATTARA Fandaha
- 19 Déc. : LOROUGNON D. Suy-Bla Marie-Thérèse,  
M'BROH Armel France P., KONAN Kouakou,

- KAKOUO épse N'DIA G. Maria Juliana, N'GUETTA  
ANET E. Urbain U., LOHORE Hermann Michael
- 20 Déc. : OUATTARA Madjata
- 21 Déc. : GOURI KOUAME Wilson
- 22 Déc. : OUATTARA Ferlaha, KONE née SALAMI Awa,  
KOFFI N'GUESSAN Kévin
- 23 Déc. : N'DAKPRI née FOFANA Hassanata Vanessa, DOBE  
Elodie Flora
- 24 Déc. : DIOMANDE Massesse
- 25 Déc. : KOKO N'GORAN Théophile, MONNEY I. Rebecca
- 26 Déc. : BOUEDOU BI Agenor Ouidi
- 27 Déc. : AKA NEE TUEI Lou Pélagie Marlene
- 29 Déc. : KONE Yacouba
- 30 Déc. : BOMA épse MEDA Anne Marie Kanga, TANO Yao,  
CAMARA Sounan Roger, YEO Kassoum Kaponh
- 31 Déc. : COULIBALY Soumaila



## L'agence BNI - Marcory Zone 4

Ce numéro de BNI News nous fait entrer de plein pied dans l'Agence BNI - Marcory Zone 4, afin de mieux faire connaissance avec le Chef d'Agence et sa dynamique équipe. Entretien :



### Pouvez vous vous présenter à nos lecteurs ?

Je suis David TRAORE, diplômé de :

- L'Institut Technique de Banque en 2008
- L'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) de Lille, France
- L'Institut Supérieur du Commerce International de Dunkerque (ISCID), France
- -L'Ecole Supérieure de Commerce de Marrakech (ESCM), Royaume du Maroc

Je suis féru de lecture d'ouvrages de Management surtout à l'américaine (Peter Drucker, Jack Welch, Damodaran Aswath, Roger Perotin etc...)

Fort d'une expérience bancaire de plus d'une dizaine d'années, dont plus de la moitié passée à gérer des agences, j'ai eu le plaisir d'intégrer la BNI en 2009 en qualité de Responsable de l'Agence d'Abobo. Je suis un passionné des métiers de la banque...

J'ai eu la chance d'être toujours entouré de collaborateurs qui ont su faire corps avec les valeurs que je souhaite impulser dans les différentes agences que je pilote à savoir :

- L'esprit de famille
- La discipline, qui pour moi va de pair avec notre métier
- La rigueur, le professionnalisme et l'intégrité

J'ai pris les rennes de l'agence de Marcory Zone 4, depuis la fin du mois de Juillet 2014, guidé par cette maxime anglo-saxonne « *what's worth doing is worth doing well* » - *ce qui mérite d'être fait, mérite d'être bien fait.*

### Pouvez vous vous présenter à nos lecteurs ?

Je tiens à débiter mon propos par une série de remerciements à l'endroit

de Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Directeur Général Adjoint ainsi qu'à tous les membres de leur Comité de Direction pour l'honneur et la confiance qu'ils m'ont fait en me confiant cette prestigieuse agence.

Je remercie le Directeur de la Clientèle des Particuliers et du Réseau ainsi que ses Chefs de Département pour leur disponibilité, leur conseils et quelques fois leurs remarques qui, nous permettent de progresser chaque jour un peu plus dans notre Institution.

Je remercie enfin, M. KOSSERE, le premier Responsable de cette agence qui a su avec son équipe, donner à la BNI MARCORY ZONE 4 le rayonnement qu'elle connaît aujourd'hui.

Notre agence est située dans une zone extrêmement riche en opportunités. On y trouve en effet, de nombreux centres commerciaux (Prima Center, Cap Sud, Orca etc.), des zones industrielles (Koumassi et Vridi), des démembrements de l'administration publique, de grandes cliniques, ainsi que divers commerces, de nombreuses PME-PMI et des centres artisanaux. Il y a également, une forte communauté étrangère dans notre zone de chalandise. Autant dire que le « terreau » dans lequel baigne notre agence est propice à son développement.

Il est aussi vrai que la zone est extrêmement concurrentielle avec la présence de pratiquement toutes les banques et établissements Financiers de notre pays qui, pour certains, bénéficient de l'implantation de deux ou trois agences.

C'est tout cet ensemble qui rend exaltant, le challenge que nous avons à relever.

### De qui est composée votre équipe ?

Mon équipe est composée de 07 personnes, dont :

- Mlle **Andréa DOSSOU**, entrée à la BNI en 2008 comme caissière à l'agence de Marcory Zone 4, elle occupe aujourd'hui le poste de Conseiller de Clientèle.
- M. **Sounan Roger CAMARA**, il a commencé sa carrière à la BNI en 2009, comme Conseiller de Clientèle à l'agence de Marcory Zone 4.
- M. **Kouamé Wilson GOURI**, après un passage à la Clientèle des Entreprises, il est depuis 2014, Conseiller de Clientèle à Marcory Zone 4
- Mme **Keziah E. AMON GROUA**, après un séjour à l'agence de San Pedro en qualité de caissière, elle est depuis le début de l'année 2014, Responsable Administrative dans notre agence.
- Mlle **Ella AGODIO**, caissière dans notre agence depuis 2012
- Mlle **Soumia KRA**, entrée à la BNI en 2008, elle est caissière dans notre agence depuis 2011
- Mlle **Nelly NIAMBA**, arrivée à la BNI en 2010, elle exerce en qualité de caissière dans notre agence depuis 2014

C'est ensemble que nous nous attelons chaque jour, à rehausser l'image de notre Institution, tout en préservant et améliorant notre positionnement.

Elle a pour atout, sa jeunesse et son dynamisme.



# ENSEMBLE, BÂTISSONS LE FUTUR AVEC SÉRÉNITÉ

Depuis plus d'un demi-siècle, la Banque Nationale d'Investissement accompagne le développement de la Côte d'Ivoire. Toujours présente pendant les grands moments de l'histoire de la Côte d'Ivoire, elle a également su traverser avec elle les moments difficiles, notamment la crise post-électorale de 2010 – 2011. Au moment où la Côte d'Ivoire s'est tournée résolument vers l'avenir en choisissant la route de l'émergence à l'horizon 2020, la BNI continue de jouer un rôle déterminant. Ainsi, pour la période de 2011 à 2013 ...

## LA BNI A ÊTE UN ACTEUR DE PREMIER PLAN POUR LES GRANDS TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES

- Participation en qualité d'actionnaire pour la réalisation du 3ème Pont Riviera / Marcory, **1,2 milliard de FCFA** soit 9% du capital
- Prolongement de l'Autoroute du Nord Abidjan / Yamoussoukro, **38 milliards de FCFA**
- Bitumage de l'axe routier Abobo / Anyama, **3 milliards de FCFA**
- Bitumage de plusieurs autres routes, adduction d'eau potable et électrification rurale à travers le pays, **17 milliards de FCFA**

## LA BNI A ASSURE UNE PRESENCE MARQUEE DANS LE FINANCEMENT DES PRODUITS AGRICOLES

- Campagnes Café et Cacao, **50 milliards de FCFA**
- Campagnes Coton, **12 milliards de FCFA**
- Financement de 48 000 tonnes de riz thaïlandais dans le cadre de la lutte contre la vie chère engagée par l'Etat de Côte d'Ivoire, **12 milliards de FCFA**
- Aménagements de bas-fonds rizières, **4 milliards de FCFA**

## LA BNI S'EST POSITIONNEE COMME LE NOUVEAU PARTENAIRE DANS L'AGRO-ALIMENTAIRE

- Transformation des fèves de cacao en masse et en beurre, **8 milliards de FCFA**
- Usine de fabrication de savon, **5 milliards de FCFA**
- Relance de l'activité de transformation des graines de cotons en huile de table et en tourteaux, **3 milliards de FCFA**

## LA BNI A POURSUIVI SON ACTIVITE SOUTENUE DANS LE FINANCEMENT DES SERVICES

- Renouvellement d'une flotte d'autobus, **30 milliards de FCFA**
- Financement de l'acquisition de Camions citernes pour le transport de produits pétroliers, **1,2 milliard de FCFA**

## LA BNI A FINANCE DIVERS AUTRES PROJETS, NOTAMMENT DANS LA CONSTRUCTION

- Construction et aménagement de nouveaux centres d'impôts pour la collecte fiscale sur toute l'étendue du territoire national, **8 milliards de FCFA**
- Construction de logements et acquisition de terrains à San Pedro (Opération Jules Ferry) et à Abidjan (Cité ADO, BAD, etc.), **2 milliards de FCFA**

## LA BNI A PAR AILLEURS RENFORCE SON APPUI AU SECTEUR DES PME-PMI

- Avances sur marchés, Financement d'exploitations, Financement d'investissements, **58 milliards de FCFA**
- etc.

C'est au total, au cours de cette période plus de **452 milliards de FCFA** de concours financiers octroyés par la BNI, qui ont contribué à redessiner le visage économique de notre pays. Le temps des nouveaux défis est arrivé et la BNI se veut plus que jamais l'interlocuteur privilégié des particuliers et des PME-PMI ainsi qu'un acteur principal sur le chemin de l'émergence. **En 2014, nous bâtissons avec encore plus de sérénité.**